



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNERAC

Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Procurations : 2

Votants : 21

Absents : 6

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 24 septembre 2018

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation : le 18 septembre 2018

Le 24 septembre 2018 à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la ville de GÉNERAC se sont réunis dans la salle « Comtes de Toulouse » au Château de Générac, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Monsieur Maurice Blachas pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la session.

Présents : F.Touzellier, F.Fernandez, F.Verbrackel, M.Blachas, MP.Guyard, A.Nougé, G.Sirerol, A.Savoldi, F.Laviron, M.Ruiz, R.Bouvier, C.Martinez M.Thouroude, J.Cortez, R.Bouvier, K.Roulet-Thomas, S.Blanc, E.Jouve-Castanier, M.Vilaplana,

Procurations : J.Bouchire à F.Laviron, S.Borgia à F.Fernandez.

Absents: E. Bosc, N. Ricome, L.Moll, C.Teissier, H.Vidal, K.Gontier.

Secrétaire de séance : M. Blachas.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal (PV) de la séance du 23 juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des voix exprimées : 21 voix « pour ».

Adoption de l'ordre du jour de la séance qui comprend 14 affaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des voix exprimées : 21 voix « pour ».

Affaire 1

Le compte rendu annuel d'activité de la SPL AGATE au 31/12/2017 concernant le mandat d'études et de travaux pour l'aménagement d'un club house et d'une salle de danse situés sur le site du complexe sportif municipal de la Ville de Générac.

Rapporteur : Monsieur Frantz VERBRACKEL

Le compte rendu d'activités concerne le mandat d'études et de travaux pour l'aménagement d'une salle d'activités et d'une salle de danse sur le site du complexe sportif municipal de la Ville de Générac. Ce rapport vise à présenter à la commune une description de l'avancement de l'opération, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année 2017 écoulée, et l'évolution des prévisions pour l'année 2018.

Rappel des faits.

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune a souhaité engager la réalisation d'une salle de danse et d'un club house sur le site du complexe sportif municipal. Etant actionnaire de la société publique locale AGATE suivant la délibération en date du 29 novembre 2011, la commune a choisi de s'entourer de l'expertise de la SPL AGATE pour la réussite de ce projet.

Ainsi, par la délibération n°73/2014 du conseil municipal du 11 décembre 2014 approuvant la convention de mandat, exécutoire depuis le 18 février 2015, la commune de Générac a défini le programme de l'opération.

État d'avancement de l'opération en 2017

Les travaux de réalisation des deux bâtiments ont fait l'objet d'un appel d'offres et de l'attribution de deux macros lots en fin d'année 2016. Les travaux ayant été lancés fin 2016, les premières dépenses ont été enregistrées sur le début 2017.

Les travaux se sont achevés courant de l'été 2017. La réception des travaux et donc la livraison du projet a été faite le 30 juillet 2017.

Le montant total des dépenses réalisées en 2017 s'élève à 406 591,29 € H.T.

Considérant qu'un rapport détaillé est joint en annexe, conformément à l'article 22 de la convention de mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **la majorité** des voix exprimées,

- Prend acte du rapport annuel d'activité de la SPL AGATE au 31/12/2017 concernant l'opération d'aménagement d'un club house et d'une salle de danse situés sur le site du complexe sportif municipal de la Ville de Générac.

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 0

Contre : 2 (E.Jouve-Castanier, M.Vilaplana)

Affaire 2

Le compte rendu annuel de la SPL AGATE au 31/12/2017 concernant la concession « Zone d'Activités Economiques - ZAE Bois de Campagnol » située sur la commune de Générac.

Rapporteur : Monsieur Maurice BLACHAS

Le rapport annuel vise à présenter au conseil municipal une description de l'avancement de l'opération d'aménagement, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année écoulée, et l'évolution des prévisions.

Rappel des faits.

Dans le but d'apporter la réponse aux besoins exprimés par les entreprises locales, la commune de GÉNÉRAC a souhaité une urbanisation rapide d'une zone d'environ 2 hectares située à l'extrémité nord de son territoire, lieudit « Bois Campagnol ». Cette zone est à vocation économique (ZAE), notamment artisanale et commerciale.

Ceci étant, pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement, la commune a décidé par délibération en date du 11/12/2014, de désigner la société publique locale AGATE en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Les travaux d'aménagement de la ZAE « Bois de Campagnol » comprennent notamment : le débroussaillage et l'entretien des lots, la reprise et finalisation des voiries internes, la reprise et finalisation des réseaux (EDF, FT, AEP, EU, EP, ...), la réalisation du réseau d'éclairage public, la réalisation des clôtures au droit des lots, la réalisation des espaces verts internes au lotissement.

Pour l'année 2017, les dépenses réalisées sont les suivantes :

- frais de piquetage d'emprise réalisé par GEOFIT Expert (450 € H.T.)
- constats d'affichage réalisés par le cabinet d'huissier PRONER & OTT (323 € H.T.)
- impression d'un bandeau pour le panneau d'affichage (15 € H.T.)
- honoraires société définis dans le contrat de concession (1 710 € H.T.)
- taxe foncière (24 € H.T.),
- honoraires d'huissier pour constat d'affichage de panneau (322 € H.T.),
- honoraires d'huissier pour constat d'occupation par les gens du voyage (240 € H.T.)

Considérant que conformément aux lois du 07 juillet 1983 et 08 février 1995 et conformément à l'article 18 du Cahier des charges du traité de concession, le concessionnaire est tenu de remettre un compte rendu annuel à la commune faisant état des évolutions de la concession au cours de l'année ;

Considérant qu'un rapport détaillé est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- Prend acte du rapport annuel d'activité de la société publique locale AGATE au 31/12/2017 concernant l'opération « ZAE Bois de Campagnol ».

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 2 (E.Jouve-Castanier, M.Vilaplana)

Contre : 0

Affaire 3

Vote du taux 2019 de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur Grégory SIREROL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-1 et suivants ;

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Grégory SIREROL, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme rapporte l'affaire.

La taxe d'aménagement est un dispositif instauré par la loi du 29 décembre 2010. Cette taxe d'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 s'est substituée aux multiples taxes et participations. Son mode de calcul porte sur une assiette élargie, garantissant, à taux constant des produits au moins équivalents aux anciennes taxes.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est perçue, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Le taux de cette taxe est fixé depuis l'année 2012 à 5%.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le taux de la taxe d'aménagement 2019 à 5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Résultat du vote :

Votes pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Affaire 4

Versement d'une indemnité au comptable public.

Rapporteur : Madame Marie-Paule GUYARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Chaque année, la commune verse une indemnité de conseil au receveur municipal qui agit en qualité de conseiller financier de la commune.

Le montant de l'indemnité 2018 s'élève à 782.41 € brut. Il est calculé à partir de la moyenne des dépenses réalisées au cours des exercices 2015, 2016 et 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- D'allouer l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe POUCHELON, actuel receveur municipal, au taux de 100 % pour un montant 782.41 € brut.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la **majorité** des voix exprimées :

DECIDE

- D'allouer l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe POUCHELON, actuel receveur municipal, au taux de 100 % pour un montant 782.41 € brut.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget.

Résultat du vote :

Votes pour : 19
Abstention : 1 (M.Vilaplana)
Contre : 1 (E.Jouve-Castanier)

Affaire 5

Emplacement dédié aux taxis et fixation du montant de la redevance

Rapporteur : Monsieur Maurice BLACHAS

Vu l'article L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales, encadrant la possibilité pour le maire de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le transport et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, et l'article L.2213-6 du C.G.C.T. sur la fixation des redevances.

À ce jour, quatre autorisations de stationnement ont été données sur la commune pour l'exploitation de taxis (ATS TAXI, AB TAXI, UNTERSINGER TAXI, TAXI VERGNES).

La commune envisage la création d'un emplacement unique spécialement dédié aux véhicules de taxis disposant de l'autorisation à compter de janvier 2019. La matérialisation d'un tel emplacement permettra une meilleure prise en charge des usagers par l'identification précise d'un lieu de rendez-vous.

La commune prendra à sa charge les frais de signalisation : marquage au sol, panneau de signalisation de l'emplacement « taxi », ainsi que le panneau destiné à l'affichage des coordonnées des sociétés pourvue de l'arrêté municipal autorisant sur la commune l'exploitation d'un taxi.

Une redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement sera instituée à la charge des exploitants. Au regard des tarifs pratiqués dans les communes, le montant de la redevance proposé au Conseil municipal s'élève à la somme de 150 € pour l'année 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver le projet de matérialisation d'un emplacement dédié au taxi et de définir cet emplacement rue du Presbytère, à compter de janvier 2019 avec signalisation au sol et implantation de panneaux.
- De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 150 € pour l'année 2019, montant qui pourra se voir revaloriser chaque année.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 6

Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de fonctionnement de la fonction de Délégué à la Protection des Données commune à Nîmes Métropole et plusieurs communes membres

Rapporteur : Madame Myriam FAVARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 qui prévoit notamment qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu le projet de schéma de mutualisation pour la période 2016-2020, approuvé par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 7 décembre 2015, qui prévoit un changement du mode de calcul du coût des services mutualisés, l'un des éléments à prendre en compte n'étant plus les budgets mais les comptes administratifs de l'année N-1 ;

Vu la délibération n°2018-03-024 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 14 mai 2018 approuvant la modification du tableau des effectifs de Nîmes Métropole en vue de permettre le recrutement d'un agent chargé des missions de Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO), dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles ;

Considérant que la mise en commun de la fonction de Délégué à la Protection des Données est prévue pour les organismes publics, à l'article 37-3 du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant la proposition faite par le Président de Nîmes Métropole lors de la conférence des Maires du 8 juin 2018, d'une mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et ses communes membres ;

Considérant que pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement, une clé unique répartit les charges définies à l'article 4-1 de la convention cadre.

Elle articule 2 critères :

1. La part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes

administratifs cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du Délégué à la Protection des Données. Ce critère compte pour 46% dans la clé de répartition.

2. La part des ETP (tout statut confondu) non mutualisés de la CANM dans les ETP (tout statut confondu) non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du Délégué à la Protection des Données, inscrits aux comptes administratifs de l'exercice budgétaire précédent. Ce critère compte pour 54% dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver les termes du projet de convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et à la commune de Générac, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de Nîmes Métropole la convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données, ainsi que tout acte s'y rapportant, sous réserve que celle-ci ait été approuvée par délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 9 juillet 2018.

ARTICLE 3 : les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 7

Pacte et contrat territorial proposé par le Département du Gard. Demande de subvention pour l'opération « projet d'extension du groupe scolaire »

Rapporteur : Madame Myriam FAVARD

Par courrier du 23 septembre 2016, Monsieur Denis BOUAD, Président du Conseil Départemental du Gard, a porté à la connaissance de la commune les raisons de l'élaboration

d'un pacte territorial qui se déclinera au niveau de chaque commune et intercommunalité sous la forme d'un contrat territorial.

Ce nouveau dispositif sera l'expression de la volonté du Département d'assurer ses compétences de solidarité territoriale en direction des collectivités et de favoriser l'activité économique liée à la réalisation des investissements locaux. Ce pacte mettra en synergie la définition par chaque commune d'un programme cohérent d'équipements destinés à accompagner son développement et la définition par le Département des moyens et des objectifs de ses contributions au développement intercommunal.

Le contrat territorial signé entre la commune et le Département prévoit qu'une seule opération pourra être aidée durant sa période qui est de deux ans. Les bénéficiaires qui auront soldé l'opération, objet du contrat, pourront solliciter la signature d'un nouveau contrat.

La commune de Générac a déjà bénéficié de ce dispositif auprès du Conseil Départemental du Gard dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la rue des Marchands (RD 14). Cette opération achevée avant le terme des deux ans. La commune a la possibilité de proposer d'autres opérations.

Ainsi, compte-tenu des dossiers en cours, il est proposé d'inscrire dans le contrat territorial le projet d'extension du groupe scolaire.

Le groupe scolaire de la commune est situé sur un îlot compris entre l'avenue Yves Bessodes et l'avenue Jean Aurillon. Il est constitué de deux grands pôles : l'école élémentaire LI FLOU D'ARMAS et l'école maternelle LES ARISTOLOCHES. Il s'agit d'un ensemble de bâtiments construits progressivement au fil du temps en fonction des besoins.

L'école maternelle et l'école élémentaire s'articulent autour d'une voie publique uniquement piétonne qui fait également office de voie pour les secours. De part et d'autre, prennent place des parkings.

Compte tenu de l'évolution démographique de Générac, le groupe scolaire a connu plusieurs agrandissements au fil de son histoire.

1994 : création d'un préau à l'école maternelle existante.

2005 : agrandissement par récupération du bâtiment du foyer communal.

2012 : récupération du préau de 1994 pour en faire une salle et création d'une extension.

Aujourd'hui encore, la nécessité d'une extension se fait jour pour répondre aux besoins en termes de qualité d'accueil des enfants pour la mise en place des activités périscolaires et extrascolaires.

La commune de Générac recense une population totale de 4 102 personnes au 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'un nombre de 37 naissances en 2017. En 2017, l'effectif du groupe scolaire public se décompose comme suit : 248 enfants pour l'école élémentaire et 116 enfants pour l'école maternelle. L'effectif total au 02/10/2017 était donc de 364 élèves.

La commune souhaite procéder à l'extension de son groupe scolaire afin de répondre à plusieurs nécessités :

- Mettre en place un accueil périscolaire
- Créer une salle multi activité

- Bénéficier d'une classe supplémentaire
- Créer une salle informatique

Selon les besoins de l'opération définis ci-dessus, le projet devra permettre d'assurer les services suivants :

- Doter le groupe scolaire d'un espace périscolaire mutualisé pour l'école maternelle et l'école élémentaire (celui-ci devrait pouvoir accueillir 80 enfants).
- Créer une classe supplémentaire pour l'école élémentaire en vue de l'augmentation de ses effectifs.
- Créer une deuxième classe supplémentaire. Il existe en effet actuellement une salle de classe du groupe élémentaire dans l'école maternelle. L'idée serait la création d'une nouvelle salle de classe dans le projet d'extension afin de sortir cette classe de l'école maternelle et de la remplacer par une salle informatique. Cette dernière étant actuellement située en étage et n'étant pas satisfaisante en termes d'usage et d'accès.
- Créer une salle multi activité mutualisée dont une partie serait dédiée à un espace multimédia s'inscrivant dans le cadre du projet d'école numérique. La surface souhaitée pour cette salle serait de 200 m².
- Créer un préau, qui aujourd'hui fait défaut. En effet, l'école élémentaire dispose seulement d'espaces extérieurs couverts qui sont en fait des circulations, pour mettre les enfants à l'abri.

En parallèle, la commune souhaiterait voir engagée lors du projet une réflexion générale sur l'ombrage des espaces extérieurs qui manque cruellement au sein de l'équipement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver le projet d'extension du groupe scolaire,
- D'inscrire le projet d'extension du groupe scolaire dans le cadre du contrat territorial de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions du Département dans le cadre du pacte et du contrat territorial,
- Autorise à Monsieur Le Maire à instruire ce dossier et signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 8

Adhésion de l'Agence Technique Départementale au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Rapporteur : Madame Fabienne FERNANDEZ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2 ,7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

L'Agence Technique Départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal, membre de l'Agence Technique Départementale par délibération 04/2018 du 19 février 2018, de se prononcer sur cette affiliation à la date du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

- Donne son accord à l'affiliation de l'Agence Technique Départementale au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard à la date du 1^{er} janvier 2019.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 9

Vente de deux parcelles agricoles situées route de Beaucaire au lieu-dit « Cabrier », cadastrées B 678 et B 676 à Monsieur Fabien ANDRE.

Rapporteur : Monsieur Grégory SIREROL

Vu l'appel de candidatures effectué par la SAFER, dont le siège départemental se situe Mas de l'Agriculture, 1120, route de Saint-Gilles à NIMES (Gard), invitant les candidats intéressés

à l'acquisition des parcelles désignées ci-dessous à se manifester auprès du service de la SAFER et la publication effectuée en application de l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le certificat d'affichage en date du 12 juin 2018, délivré par la commune et attestant de l'affichage de l'appel de candidatures de la SAFER.

La Commune de Générac, représentée par son Maire, Frédéric TOUZELLIER, décide de vendre deux parcelles agricoles B 676 et B 678 du domaine privé de la commune, situées au lieu-dit « Cabrier », en zone A du PLU, en zone inondable du PPRI aléa fort et modéré, par conséquent, zone inconstructible.

Les personnes intéressées ont manifesté leur candidature par écrit ou par une visite auprès des permanences du service départemental avant la date d'échéance fixée au 12 juin 2018.

Le Promettant est la commune de GENERAC, dont le siège administratif est situé place de l'Hôtel de ville à GENERAC (Gard).

La vente est faite par voie de substitution de la SAFER.

Le bénéficiaire est Monsieur Fabien, Gérin, Etienne ANDRE, né le 22 août 1969 à NIMES (Gard) domicilié 13, chemin de la Motte à GENERAC (Gard).

Le Notaire est Maître Vincent CUILLÉ, Notaire à Générac, office notarial située au 2, rue Emile Bilhau – BP 24 – 30510 GENERAC.

OBJET DE VENTE

ADRESSE	SECTION	CADASTRE	SUPERFICIE	ZONE PLU	SERVITUDE
CABRIER	B	0676	60 a 63 ca	A agricole	Zone inondable aléa modéré
CABRIER	B	0678	70 a 90 ca	A agricole	Zone inondable aléa fort
TOTAL			1ha 31 a53 ca		

Les parcelles initiales avaient fait l'objet d'un document d'arpentage en date du 24 avril 2017. La commune souhaite conserver la propriété de la parcelle cadastrée B 679, jouxtant ces dernières, sur laquelle se trouve les équipements suivants : borne de remplissage pour les agriculteurs et un local phytosanitaire.

PRIX DE VENTE

COMPOSITION DU PRIX	ACQUISITION EN EUROS
Biens et droits immobiliers	15 783.60
MONTANT TOTAL net vendeur	15 783.60

Soit un prix de vente en chiffres de 15 783.60 TTC, en lettres quinze mille sept-cent quatre-vingt-trois euros soixante.

Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de vente. Le Promettant s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de son Notaire afin de procéder au calcul éventuel de la plus-value et des frais qui résulteraient de la présente vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'accepter la vente des parcelles agricoles cadastrées B 676 et B 678, d'une superficie totale de 1 ha 31 a 53 ca, situées au lieu-dit « Cabrier », au profit de Monsieur Fabien ANDRE, au prix de 15 783.60 T.T.C.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes se rapportant à cette vente et notamment l'acte notarié.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 10

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec les sociétés BRL, DELANCHY et BERTHAUD relative à leurs offres de concours pour la réfection d'une voirie communale

Rapporteur : Monsieur Arnaud SAVOLDI

Vu le projet de convention annexé,

La commune de Générac a lancé un marché public de travaux à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°20168360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour réfection d'une voirie communale sur une superficie de 500 m².

La société BRL, la société DELANCHY, la société BERTHAUD s'engagent chacune à participer financièrement à la réalisation des travaux de réfection de la voirie communale, sous la forme d'une offre de concours à hauteur de :

- BRL : 3 000 € H.T
- BERTHAUD : 3 000.00 € H.T
- DELANCHY : 3 000.00 € H.T

Ce financement intervient dans le cadre de la réfection de la voirie communale nommée « Bois de Campagnol » située au nord de Générac, voie perpendiculaire à la RD 13, issue d'une voie privée allant jusqu'au Mas du petit Escalion et servant d'accès aux sociétés DELANCHY et BERTHAUD.

Il est précisé que la durée de la convention est conclue pour 4 mois à partir de la date notification du marché n°19/2018 au titulaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver la convention entre la commune de Générac, la Société BRL de Nîmes, la société DELANCHY de Générac et la Société BERTHAUD LANGUEDOC de Générac relative à leurs offres de concours dans le cadre de la réfection d'une voirie communale.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 11

Cession à titre onéreux d'un délaissé de voirie sis avenue Yves Bessodes d'une contenance de 19 m²

Rapporteur : Monsieur Grégory SIREROL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et 141-3,

Vu le document d'arpentage effectué en janvier 2017 par le Cabinet de Géomètre expert CHIVAS, sis à MARGUERITTES, évaluant la surface du délaissé de voirie à 19 m²,

Considérant qu'une partie de la parcelle D 3700 sise 23, rue Ancienne Tuilerie empiète sur le domaine public routier,

Considérant que cet empiètement n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait. Cette parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale de 19 m² a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public rou-tier »,

Considérant que par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas, à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relatif au classement et déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Afin de régulariser cette situation, la commune a proposé aux riverains directs, Monsieur et Madame Robert BONNEAU, de cette parcelle, d'acquérir ce délaissé au prix de 3 800 € soit 200 € le m².

Monsieur et Madame Robert BONNEAU propriétaires de la parcelle cadastrée D 3700, sise 23, rue Ancienne Tuilerie à Générac, ont acceptés les conditions de cession, par courrier en date du 27 avril 2018 et ont fait part à Monsieur le Maire de leur volonté de régulariser cet empiètement.

En termes de contraintes règlementaires, il est précisé que le mur de clôture devra, comme le préconise le règlement du PLU zone UC, être crépi ou enduit des deux côtés aux couleurs déterminées par le nuancier de la commune.

Il est précisé que les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- De constater la désaffectation de l'espace d'une contenance de 19 m² en délaissé de voirie.
- De constater le déclassement du domaine public de ladite emprise de 19 m² pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.
- D'autoriser la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur et Madame Robert BONNEAU, riverains directs de cette parcelle, au prix de 3 800 € soit 200 € le m².
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes se rapportant à cette cession.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 12

Admission en non-valeur

Rapporteur : Madame Marie-Paule GUYARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier sont des créances minimales qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse.

Les seuils de poursuites sont communiqués par le Trésorier :

Opposition auprès des employeurs : 30 €

Opposition bancaire : 130 €

Saisie-vente : 500 €

Monsieur le Trésorier a transmis une liste de titres arrêtée au 13 juillet 2018 pour le budget principal, ainsi que la copie des actes de poursuites infructueux pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée.

Exercice 2013 – Objet : périscolaire – Motif : poursuites sans effet

6 titres dont le détail ci-dessous

Titre n°388/2013 : 12,96 €

Titre n°537/2013 : 12,96 €

Titre n°572/2013 : 65,14 €

Titre n°607/2013 : 56,00 €

Titre n°815/2013 : 31,20 €

Titre n°28/2013 : 23,40 €

Exercice 2014 – Objet : périscolaire – Motif : poursuites sans effet

2 titres dont le détail ci-dessous

Titre n°838/2014 : 21,30 €

Titre n°8/2014 : 27,30 €

Exercice 2015 – Objet : périscolaire – Motif : poursuites sans effet

5 titres dont le détail ci-dessous

Titre n°64/2015 : 32,40 €

Titre n°135/2015 : 37,50 €

Titre n°167/2015 : 25,80 €

Titre n°217/2015 : 18,60 €

Titre n°271/2015 : 35,70 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

- Valide les admissions en non-valeur pour un montant total de 400,26 €.

Résultat du vote :

Votes pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 13

Attribution de subventions exceptionnelles accordées aux associations

Rapporteur : Monsieur Frantz VERBRACKEL

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

L'association Union Cyclisme Bességeoise « ETOILE DE BESSEGES » sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle auprès de la commune de Générac à hauteur de 850 € en soutien à la réalisation de la deuxième étape de la 49^{ème} « ETOILE DE BESSEGES » qui se déroulera le 07 février 2019, sur le territoire de Nîmes Métropole.

De même, l'association BADMINTON CLUB - BACCHUS GENERACOIS sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle auprès de la commune de Générac à hauteur de 100 € en soutien à la participation aux frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement pour qu'un licencié de ladite association participe au Championnat d'Europe de Badminton qui se déroulera du 23 au 30 septembre 2018 à Guadalajra en Espagne.

Considérant l'examen des deux demandes présentées par les associations,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations :

- Association Union Cyclisme Bességeoise « ETOILE DE BESSEGES », dont le siège social est situé Centre Culturel & Loisirs, place Jean Jaurès, à Bessèges (30160), SIRET 775 862 881 00015, pour un montant de 850 € ;
- Association BADMINTON CLUB BACCHUS GENERACOIS, dont le siège social est situé 15, rue Fanfonne Guillaume à Générac (30510), SIRET 798 302 220 00016, pour un montant de 100 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la **majorité** des voix exprimées :

➤ APPROUVE l'attribution des subventions :

- Union Cyclisme Bességeoise « ETOILE DE BESSEGES » pour un montant de 850 € ;

- Association BADMINTON CLUB - BACCHUS GENERACOIS pour un montant de 100 € ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 1 (M.Vilaplana)

Contre : 1 (E.Jouve-Castanier)

Affaire 14

Décision Modificative n°01 – budget communal

Rapporteur : Madame Marie-Paule GUYARD

Les crédits ouverts à l'article 6745 - subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé – du budget COMMUNE de l'exercice 2018 ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits suivant :

Décision Modificative n°01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-0 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6745-4 : Subventions aux personnes de droit privé	0,00 €	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 950,00 €	1 950,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des voix exprimées :

➤ Valide la proposition de décision modificative n°1.

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 2 (E.Jouve-Castanier, M.Vilaplana)

Contre : 0

L'ordre du jour étant levé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



